

VD_FINDINFO AF 2/09 - 5/2009 vom 13. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AF_2_09_-_5_2009

FR: VD_FINDINFO AF 2/09 - 5/2009 du 13 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO AF 2/09 - 5/2009 del 13 ottobre 2009

Regeste

ALLOCATION FAMILIALE | 56 al. 1 LPGa, 58 LPGa, 60 al. 1 LPGa, 2 LPA-VD, 93 al. 1 let. a LPA-VD, 94 al. 1 let. a LPA-VD, 4 al. 1 LAFam, 4 LAFam, 7 al. 1 LAFam, 8 LAFam, 3 al. 1 LVLAfam, 3 al. 2 LVLAfam, art. 1 al. 2 RLVLAfam

Erwägungen

E. 1

er janvier 2009; RS 836.2 J). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGa) dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGa). S'agissant de la compétence, l'art. 22 LAFam déroge expressément au régime de l'art. 58 LPGa - lequel détermine la compétence ratione loci du tribunal en fonction du domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours - en prévoyant que les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué. En l'espèce, déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent, le recours est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Dès lors que le litige porte sur le droit à l'allocation pour famille nombreuse - ou plutôt, comme on le verra, à l'allocation augmentée -, qui représente un montant de 170 fr. par mois ou de 2'040 fr. par année, la valeur litigieuse totale, en partant du principe que la décision sur opposition litigieuse déploiera ses effets jusqu'au jour où le droit à des allocations de formation professionnelle pour la plus âgée des enfants, B.V. _____, née le [...] novembre 1991, prendra fin au plus tard le 30 novembre 2016 (art. 3 al. 1 let. b LAFam), est manifestement inférieure à 30'000 fr. Partant, la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). c) Selon l'art. 98 al. 1 LPA-VD, les seuls motifs pouvant être invoqués par le recourant sont: la violation du droit (let. a) ou la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

E. 2

a) La loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), entrée en vigueur, comme on l'a vu, le 1^{er} janvier 2009, régit le droit aux allocations familiales des salariés exerçant une activité lucrative non agricole (art. 13 ss LAFam) et des personnes sans activité lucrative (art. 19 ss LAFam). Selon l'art. 3 al. 1 LAFam, les allocations familiales régies par la LAFam comprennent l'allocation pour enfant, qui est octroyée dès le mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans ou de 20 ans s'il

est incapable d'exercer une activité lucrative (let. a), et l'allocation de formation professionnelle, qui est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans (let. b). b) L'allocation pour enfant s'élève à 200 fr. par mois au minimum et l'allocation de formation professionnelle à 250 fr. par mois au minimum (art. 5 LAFam). Le canton de Vaud s'est aligné sur ces montants en prévoyant, à l'art. 3 al. 1 de la loi vaudoise du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAfam; RSV 836.01), que le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam. Il a toutefois prévu à l'art. 3 al. 1, 2 e phrase, LVLAfam que le montant de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation professionnelle est augmenté de 170 fr. par mois au minimum dès et y compris le troisième enfant. L'art. 1 du règlement du 29 octobre 2008 concernant la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (RLVLAfam; RSV 836.01.1) précise que l'allocation augmentée au sens de l'art. 3 al. 1 LVLAfam est octroyée dès la troisième allocation familiale versée à l'ayant-droit (al. 1). L'allocation augmentée est également octroyée sur requête à l'ayant droit dès le troisième enfant pour lequel il peut faire valoir un droit aux allocations familiales au sens de l'art. 4 LAFam à la condition que ces enfants vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité; le droit au versement de l'allocation augmentée existe indépendamment du droit au versement des allocations familiales pour les enfants précédant le troisième (al. 2). L'ayant droit doit cas échéant fournir à la caisse les éléments lui permettant de statuer sur sa demande d'allocation augmentée (al. 3). c) Aux termes de l'art. 4 al. 1 LAFam, donnent notamment droit aux allocations les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil (let. a) et les enfants du conjoint de l'ayant droit (let. b). Comme le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation (art. 6 LAFam; interdiction du cumul), l'art. 7 al. 1 LAFam prévoit, sous le titre marginal "concours de droits", que lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant: a. A la personne qui exerce une activité lucrative; b. A la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant; c. A la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité; d. A la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant; e. A la personne dont le revenu soumis à l'AVS est le plus élevé. L'art. 8 LAFam précise que l'ayant droit tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales.

E. 3

a) En l'espèce, comme l'a constaté à juste titre la Caisse (cf. lettre B.b supra), trois personnes peuvent théoriquement faire valoir un droit aux allocations familiales pour les enfants B.V._____ et C.V._____: A.V._____, en tant que père (art. 4 al. 1 let. a LAFam), B.I._____, en tant que mère (art. 4 al. 1 let. a LAFam), et le recourant A.I._____, en tant que conjoint de la mère (art. 4 al. 1 let. b LAFam). Dans un tel cas, en application de l'art. 7 al. 1 LAFam, le droit aux prestations est reconnu, dans l'ordre de priorité, à la personne qui exerce une activité lucrative (let. a) et à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant (let. b). Selon le premier

critère, la priorité revient donc à A.V. _____ et au recourant, B.I. _____ étant sans activité lucrative. Le second critère désigne A.V. _____ comme ayant droit prioritaire puisque, selon le jugement de divorce, il exerce l'autorité parentale - laquelle doit être clairement distinguée du droit de garde, raison pour laquelle elle fait l'objet d'un chiffre spécifique dans le jugement de divorce (comparer le ch. I au ch. II du dispositif de ce jugement) - sur ses deux enfants, conjointement avec B.I. _____. Comme le relève la Caisse, la situation pour les enfants B.V. _____ et C.V. _____ correspond à celle qui est décrite au chiffre 417 DAFam, à la différence qu'en l'espèce, la mère n'exerce pas d'activité lucrative. La Caisse n'a donc pas violé le droit fédéral en constatant que le droit aux allocations familiales en faveur des enfants B.V. _____ et C.V. _____ appartenait en priorité à A.V. _____. Celui-ci devra, en vertu de l'art. 8 LAFam, reverser ces allocations à B.I. _____ en sus des contributions d'entretien qu'il doit verser pour ses enfants. b) Le fait que ce soit A.V. _____ et non le recourant qui perçoit les allocations familiales pour B.V. _____ et C.V. _____ ne signifie toutefois pas que le recourant n'ait droit pour sa fille C.I. _____ qu'à l'allocation minimum de 200 fr. par mois prévue par l'art. 3 al. 1 LVLAfam, qui renvoie aux montants prévus à l'art. 5 LAFam (cf. consid. 2b supra). En effet, l'art. 3 al. 2 LAFam prévoit que le montant de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation professionnelle est augmenté de 170 fr. par mois au minimum dès et y compris le troisième enfant. Or selon l'art. 1 al. 2, 1^{re} phrase, RLVLAfam, l'allocation augmentée au sens de l'art. 3 al. 1 LVLAfam est octroyée, sur requête, à l'ayant droit dès le troisième enfant pour lequel il peut faire valoir un droit aux allocations familiales au sens de l'art. 4 LAFam, à la condition que ces enfants vivent la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y ont vécu jusqu'à leur majorité. En l'occurrence, comme on l'a vu (cf. consid. 3a supra), le recourant peut faire valoir un droit aux allocations familiales au sens de l'art. 4 LAFam pour les trois enfants qui vivent dans son foyer, si bien qu'il a droit pour le troisième enfant, soit pour sa fille C.I. _____, à l'allocation augmentée. Le fait qu'A.V. _____ soit l'ayant droit prioritaire pour les allocations familiales en faveur de B.V. _____ et C.V. _____ n'y fait pas obstacle puisque, comme l'art. 1 al. 2, 2^e phrase, RLVLAfam le précise expressément, le droit au versement de l'allocation augmentée existe indépendamment du droit au versement des allocations familiales pour les enfants précédant le troisième.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, fondé, doit être admis. La décision sur opposition rendue le 4 février 2009 par P. _____, agissant par W. _____, doit ainsi être réformée en ce sens qu'il doit être octroyé au recourant A.I. _____, dès le 1^{er} janvier 2009, une allocation pour enfant augmentée, au sens de l'art. 3 al. 1 LVLAfam, pour l'enfant C.I. _____. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGa), ni d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'ayant donc pas dû engager de frais pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 4 février 2009 par P. _____, agissant par W. _____, est réformée en ce sens qu'il est octroyé au recourant A.I. _____, dès le 1^{er} janvier 2009, une allocation pour enfant augmentée, au sens de l'art. 3 al. 1 LVLAfam, pour l'enfant C.I. _____. III. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire ni alloué de dépens. Le juge unique: Le greffier: Du L'arrêt qui précède est notifié à: ■ A.I. _____, ■ W. _____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin

2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.